

Règlement ministériel du 9 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR307 entre Heispelt et Neunhausen et le CR313 entre Arsdorf et Heispelt (CR307) à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR307 entre Heispelt et Neunhausen et le CR313 entre Arsdorf et Heispelt;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le tournage du film aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR307 (PK 8,700 – 10,000) entre Heispelt et Neunhausen ;
- sur le CR313 (PK 0,500 – 2,953) entre Arsdorf et Heispelt (CR307).

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus » et E, 14.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2014 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 9 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch